

celui de l'incapacité de travail totale nous semble cependant mal choisi vu qu'il ne s'applique pas aux enfants handicapés, visés toutefois par votre projet de loi, et vu qu'il risque d'exclure des handicapés graves, - tétraplégies spastiques, aveugles complets, - qui, suite à une éducation, rééducation et propédeutique professionnelle, peuvent néanmoins exercer une profession, soit dans un milieu protégé, soit dans un milieu économique ordinaire.

Il faut encore faire remarquer que votre définition risque de restreindre le nombre des personnes susceptibles de bénéficier des bienfaits de la loi aux handicapés retenus dans des maisons de soins.

Nous vous proposons la définition suivante:

" Est à considérer comme handicapé dans le sens de la présente loi toute personne, qui, suite à des déficiences et déviences psycho-sociales, présente des handicaps graves d'ordre physique, mental, sensoriel, psychique et caractériel tels qu'elle éprouve de sérieuses difficultés et est incapable d'exercer des activités auxquelles peut normalement se livrer une personne appartenant au même groupe d'âge, ou tels que son indépendance éducative, scolaire et sociale nécessite l'assistance d'une tierce personne, cela malgré des efforts d'éducation, de scolarisation, de rééducation, de propédeutique professionnelle et d'équipements adéquats."

Cette définition aurait l'avantage de se référer d'une part tant aux déficiences constitutives qu'aux handicaps consécutifs et d'autre part à deux critères d'attribution: celui de la déviance à l'égard de la norme et celui de l'assistance d'une tierce personne.

Dans ce même article il est proposé de biffer l'âge de 65 ans. le libellé serait le suivant: "ne sont pas considérés comme handicaps les infirmités ayant pour cause la sénilité de l'infirme," en effet une infirmité de sénilité peut être requise avant l'âge de 65 ans.